



COMMISSION DE NOMINATION DE LANGUE FRANÇAISE
POUR LE NOTARIAT

Rue des Bouchers, 67
B 1000 BRUXELLES
Tél. 02 506 46 44 Fax 02 506 46 49 info@bcn-not.be

CONCOURS 2003 POUR LE CLASSEMENT DES CANDIDATS NOTAIRES

ÉPREUVE ÉCRITE

Bruxelles, samedi 8 mars 2003 (matinée)

QUESTIONNAIRE n° III
CONSULTATIONS - CLAUSES

Ce questionnaire comprend six questions à option valant chacune 7 points.

Vous devez en choisir quatre et ne répondre qu'à ces quatre questions, dans les cadres réservés à cette fin. Si vous répondez à plus de quatre questions, seules vos quatre premières réponses seront prises en considération.

Ce questionnaire compte donc pour 28 points.

III.1. Albert Lebon et Élisabeth Larosse, tous deux de nationalité belge, se sont mariés en 1982. De leur union sont nés Anne (en 1984), Pierre (en 1988) et Lise (en 1991). Ces enfants sont étudiants, la première à l'Université, les deux plus jeunes dans une école secondaire de la région.

Albert est chômeur depuis deux ans. Élisabeth, fonctionnaire européenne, gagne bien sa vie. Les époux ne s'entendant plus, ils ont décidé de divorcer par consentement mutuel. Ils chargent M^e Jean Névudotre, notaire à Bierges, de rédiger les conventions préalables.

Ils lui déclarent ce qui suit : " Nous n'avons jamais signé de contrat de mariage. Nous n'avons aucune dette. Nous ne possédons que la maison qui est notre logement familial (une belle villa située à Bierges, que Élisabeth a hérité de son père). Nous avons décidé que Élisabeth et les enfants continueront de vivre dans cette villa et qu'Élisabeth conservera la VW Passat du ménage ". Albert ajoute : " Je veux couper toute relation avec ma femme et mes enfants ; j'irai vivre à l'étranger et je renonce à mon droit de rencontrer mes enfants, mais je ne veux plus intervenir dans leurs frais d'éducation et d'entretien, car ma situation financière est précaire ". Élisabeth déclare : " J'accepte volontiers ces conditions car je ne veux plus avoir à faire avec Albert ". Albert souligne qu'il entend conserver son compte bancaire belge, dans lequel il conserve un modeste patrimoine hérité de ses parents, lequel lui permettra de vivre. Il est entendu par les époux qu'ils ne se devront aucune pension alimentaire après divorce.

Les époux insistent pour que le notaire rédige cette convention valant accord trans-actionnel irrévocable et définitif. Ils demandent que l'acte soit signé dans les quinze jours. Élisabeth précise que la procédure devra être entamée aussitôt après devant le tribunal de Bruxelles car elle a trop de connaissances parmi le personnel du tribunal de Nivelles.

Comment M^e Jean Névudotre doit-il :

1. réagir devant ces époux, en ce qui concerne la demande d'Élisa sur le choix du tribunal et le règlement relatif aux enfants ?
2. rédiger de façon concise la clause formulant leur accord relatif aux enfants, en respectant le plus possible la volonté des conjoints ?

1. Avis du notaire :

SUR LE CHOIX DU TRIBUNAL :

.....
.....
.....

SUR LE PROJET D'ACCORD CONCERNANT LES ENFANTS:.....

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2. Clause concernant les enfants :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

.....
.....
.....
...../.....

.../...

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

III.2. Les époux Charles Vaulage et Lily Marlaine, prépensionnés, ont eu trois filles, aujourd’hui majeures et mariées, avec lesquelles ils s’entendent fort bien. Les époux, leurs filles et leurs gendres sont de nationalité Belge et demeurent en Belgique.

Les époux Vaulage-Marlaine n’ont jamais signé de contrat de mariage. Depuis leur mariage, ils ont investi toute leur épargne dans l’immobilier : ils ont successivement acquis une maison à Tournai (celle qui sert de logement principal à la famille), un bel appartement sur la digue de mer, à La Panne et un vaste chalet à La-Roche-en-Ardenne. La valeur de chacun de ces trois immeubles est aujourd’hui quasi identique.

Après en avoir parlé avec leurs filles, les parents ont décidé d’attribuer la maison familiale à Line (l’aînée), l’appartement à Pauline (la cadette) et le chalet à Charline. Ils consultent M^e Arthur Leroy, notaire à Tournai, pour savoir s’il est possible d’effectuer dès à présent ce partage, pour éviter tout danger de mésentente entre les trois filles après leur décès (...vu le caractère entier de leurs gendres !). Il est entendu que les parents veulent se réserver l’usufruit de leurs biens leur vie durant, jusqu’au décès du survivant d’eux.

Les époux distinguent deux hypothèses :

1. Les droits de donation et les frais d’actes seraient supportés par eux-mêmes.
2. Ni eux-mêmes, ni leurs enfants ne seraient en mesure, faute de réserves financières, de supporter dès à présent des dépenses (droits, frais...) aussi importantes.

Quelles solutions le notaire devrait-il leur proposer, en exposant les avantages et les inconvénients de chacune d’elles, tant du point de vue civil que du coût des actes prévus ?

1. *Première hypothèse :*

.....

.....

.....
.....
.....
.....
.....

.../...

.....
.....
.....

III.3. Le baron Aymeric de la Pasture est propriétaire d'une ferme imposante, héritée de ses parents. Située dans le sud du Brabant Wallon, cette ferme comprend un important corps de bâtiment et 75 ha de terres. Elle a été exploitée durant quatre générations par la famille Écolleaux et est encore à ce jour exploitée par Ernest Écolleaux, âgé de septante-trois ans.

En raison de son état de santé, ce dernier désire à présent remettre cette exploitation agricole à son fils unique, Gustave, âgé de vingt-huit ans. Ernest et Gustave ont été consulter un savant professeur de Gembloux, qui leur a conseillé de proposer au baron de la Pasture la signature d'un bail de carrière.

N'ayant jamais entendu parler de ce type de bail, le baron, perplexe, va consulter M^e Charles Tartaljotte, notaire à Nivelles, son ami de longue date. Il lui demande de l'informer au sujet de ce genre de bail, en l'éclairant notamment sur les avantages et les inconvénients qu'il peut présenter.

Que doit répondre le notaire Tartaljotte ?

1. *Informations sur le bail de carrière :*

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

2. *Avantages de ce bail pour le propriétaire :*

.....

.....
.....
.....
.....

1. “ Vais-je hériter de Pierre ? ”
2. “ Quelles sont les effets de l’assurance-vie, aux plans civil et fiscal ? ”
3. “ Quelles sont les conséquences de la clause d’accroissement, au plan civil et du point de vue fiscal ? ”
4. “ Où dois-je introduire la déclaration de succession de Pierre ? ”
Que doit répondre la notaire (en justifiant ses réponses...)?

1. *Béatrice héritera-t-elle de Pierre ?*

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

2. *Assurance-vie :?*

EFFETS CIVILS :

.....

.....

.....

.....

.....

EFFETS FISCAUX :

.....

.....

.....

.....

.....

3. *Clause d'accroissement :*

EFFETS CIVILS :

.....

.....

.....

.....

EFFETS FISCAUX :

.....

.....

.....

.....

4. *Lieu de dépôt de la déclaration de succession :*

.....

.....

.....

.....
.....
.....
.....
.....
...../.....

.../...

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

III.6. Jacques Protez, cadre supérieur d'un groupe multinational, a épousé Hélène Basoche le 2 mai 1967, sans contrat de mariage. Le 2 janvier 2000, lors de sa mise à la retraite, le bénéficiaire d'une importante assurance-groupe, souscrite par son employeur, lui a été proposé sous forme d'un capital net de 600.000 euros ou d'une rente mensuelle indexée de 3.000 euros. Il a préféré le capital, qu'il a placé en compte-titres (60 % en actions et sicav, 40 % en obligations) à sa banque.

En mars 2001, son épouse a appris que Jacques fréquentait la demoiselle Édith Piaffe. Sur requête du 8 juillet 2002, elle a obtenu le divorce par jugement du tribunal civil de Mons du 10 décembre 2002. M^e Max Galipette, de Soignies, a été désigné pour les opérations de liquidation-partage. Un accord a pu être conclu sur le partage de la communauté de biens, sauf sur le compte-titre précité, dont la valeur a fortement chuté.

Selon l'avocat de l'époux, ce compte-titre est un bien propre, les primes d'assurances ayant été payées par l'employeur seul et le capital constituant l'équivalent d'une pension complémentaire (art. 1401, 4° C.civ.). Quant à l'avocat de l'épouse, il déclare que ce compte-titres tombe dans la communauté, car il s'agit d'une indemnité qui remplace ou complète les revenus professionnels (art. 1405, 1° C.civ.).

Ces deux positions doivent être mentionnées par M^e Max Galipette dans un procès-verbal de dires et contredits. Le notaire doit donner son avis personnel motivé. Ce procès-verbal sera ensuite déposé au tribunal.

Si vous étiez ce notaire quel avis donneriez-vous au tribunal et pourquoi ?

A large rectangular box containing 30 horizontal dotted lines for writing.

.....
.....
.....
.....
...../.....

.../...

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

* *
*